Nº 163.— CIRCULAIRE ministérielle.— Au sujet des jeunes gens en résidence aux Colonies qui demanderaient à accomplir leur temps de service dans les troupes coloniales.

Le Ministre des Colonies à MM. les Gouverneurs des Colonies.

Ministère des Colonies. - 3º Direction : 3º Bureau : Administration des Services militaires.)

Paris, le 10 avril 1897.

Messieurs, — Pour faire suite aux instructions contenues dans ma circulaire du 10 février 1897, au sujet des opérations préliminaires de l'appel des classes, en ce qui concerne les jeunes gens résidant aux Colonies, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Ministre de la Guerre a décidé, sur ma proposition, que les jeunes gens qui auront été reconnus propres au service armé et qui, n'ayant pas obtenu la dispense partielle prévue par l'article 81 de la loi seront appelés à accomplir en France une, deux ou trois années de service (dispensés des articles 21 et 23 de la loi, ajournés des classes précédentes, inscrits sur la première partie de la liste du recrutement cantonal) pourront, sur leur demande écrite, accomplir la durée de leur service dans l'un des corps ou détachements stationnés dans la Colonie.

J'appelle, à ce sujet, votre attention sur les dispositions de la loi du 30 juillet 1893, aux termes desquelles nul ne peut être incorporé dans l'armée Coloniale, s'il u'a demandé à recevoir cette destination. Les jeunes soldats du contingent qui se refuseront à signer la demande ci-dessus devront donc être invités à rentrer en France pour satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par la loi du 15 juillet 1889, avant l'expiration des délais de grâce accordés par la dite loi (article 73) et qui commencent à courir du jour fixé par l'ordre de route notifié à leur domicile légal pour se présenter au bureau de recrutement.

Quant à ceux qui, au moment de la réception du duplicata du dit ordre de route, exprimeront le désir de ne pas rentrer en France, il appartiendra à Messieurs les Gouverneurs on Résidents de se concerter avec les Commandants des troupes, en vue de leur affectation à l'un des corps ou détachements de la garnison locale.

Dans ce cas, le duplicata ci-dessus me sera immédiatement renvoyé après avoir été revêtu, par le Commandant des troupes, d'une